

## CONSEIL D'ÉTAT

### Les arrêtés imposant le port du masque dans l'espace public face à la justice administrative

De multiples référés « mesures utiles » sont introduits contre les arrêtés préfectoraux imposant le port du masque dans l'espace public. Les premières décisions fournissent d'utiles précisions sur les limites que les représentants de l'État sont tenus de respecter dans la définition du champ d'application de ces arrêtés. Dans le département du Bas-Rhin, la préfète avait imposé le port du masque aux piétons d'au moins 11 ans se trouvant dans l'espace public de treize communes de plus de 10 000 habitants, dont Strasbourg, à l'exception des personnes en situation de handicap, sous certaines conditions, et de celles pratiquant une activité artistique ou physique et ce pour une période de 33 jours. Cette obligation valait pour tous les espaces publics et à toute heure. Une obligation analogue avait été également instituée par le préfet du Rhône pour les communes de Lyon et de Villeurbanne, pour une durée de deux semaines. Les tribunaux administratifs (Strasbourg et Lyon) ont jugé qu'en étant applicables de manière générale et absolue, y compris dans des lieux ne présentant pas une forte concentration de personnes ou des circonstances particulières susceptibles de contribuer à l'expansion de la Covid-19, les arrêtés litigieux portaient

à la liberté d'aller et venir et au droit de chacun au respect de sa liberté personnelle une atteinte grave et manifestement illégale. Les préfets ont donc été enjoins d'édicter de nouveaux arrêtés excluant de l'obligation du port du masque les lieux des communes concernées et les périodes horaires qui ne sont pas caractérisés par une forte densité de population ou par des circonstances locales susceptibles de favoriser la diffusion de ce virus. Saisi par le ministre de la Santé d'un pourvoi contre les ordonnances rendues par ces tribunaux administratifs, le Conseil d'État réforme ces dernières. Il souligne que la simplicité et la lisibilité d'une mesure de police, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application, sont des éléments à prendre en considération. Le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque. Il peut, de même, définir les horaires d'application de cette règle de



façon uniforme dans l'ensemble d'une même commune, voire d'un même département, en considération des risques encourus. Néanmoins, le Conseil d'État souligne que le préfet doit tenir compte de la contrainte que représente, même si elle reste mesurée, le port d'un masque par les habitants, qui doivent également res-

pecter cette obligation dans les transports en commun et, le plus souvent, dans leur établissement scolaire, universitaire ou sur leur lieu de travail. S'agissant des 13 communes du Bas-Rhin, le Conseil d'État juge qu'il y a lieu de limiter le port du masque obligatoire à certaines zones au moins de plusieurs des communes considérées, notamment lorsqu'un centre-ville peut être plus aisément identifié, en définissant des périmètres permettant d'englober de façon cohérente les lieux caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique. En revanche, pour Lyon et Villeurbanne, le Conseil d'État relève que compte tenu de leur densité particulière il n'est pas manifeste que certaines zones puissent être exceptées de l'obligation. Il se borne donc à enjoindre le préfet d'exclure de l'obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

**> CE, 6 septembre 2020, ministre de la Santé, req. 443750 et req. 443751.**